

SEANCE DU 25 JUIN 2015

Présents : R.CAPPE, Bourgmestre-Président
T.CHAPELLE, R.MASSON, Y.DEPAS, Sarah GEENS, Echevins
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
B.ALLARD, G.HERBINT, L.FRERE
G.CHARLOT, B.RADART, D.MALOTAUX, V.MARCHAL, P.SOUTMANS
L.BOTILDE, B.BOTILDE, A.JOINE, Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général

Excusés : G.JANQUART, T.BOUVIER, O.NYSSEN

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par sept points supplémentaires. Les six premiers ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO tandis que le dernier émane du groupe LB2.0.

Ils sont libellés de la manière suivante :

19. Ecole communale de Rhisnes : Au vu de l'augmentation importante de la population scolaire dans cet établissement communal, que prévoit l'Echevin pour la prochaine rentrée scolaire (particulièrement en 6° primaire pour les 27 élèves prévus) tant en termes de locaux que d'aménagement de la cour de récréation ?

20. Ecole communale de Meux : Qu'en est-il de l'état d'avancement de la mise en demeure émanant du Fonctionnaire délégué à la Région Wallonne, à propos du module de classe installé sur le terrain jouxtant l'école de Meux ?

21. ULModrome de Liernu : Suite à l'octroi par le Ministre Di Antonio d'accorder un permis unique à l'ULModrome de Liernu le 26 mars 2015, quels sont les droits avérés des ULM à survoler les villages et les habitations de La Bruyère, jouxtant ces installations ? Quels soutiens les citoyens bruyérois peuvent-ils attendre du Collège pour lutter contre ces nuisances ?

22. Sécurisation de la RN 912 : Quelles suites concrètes le Collège a-t-il obtenu au courrier envoyé au nom du Conseil Communal en février 2014 au Ministre et à la Direction régionale des Routes ?

23. Bébébus : La commune de La Bruyère compte-t-elle adhérer au Rébbus (réseau de BébéBus créé avec le soutien de la Province de Namur) ? A défaut, quel autre projet le Collège a-t-il rentré à la Province pour bénéficier de la subvention provinciale ?

24. Suivi des dossiers environnementaux : Sachant qu'un policier a été engagé récemment au sein de la Zone pour gérer les infractions environnementales, quelles sont les suites que le Collège peut donner à notre courrier du 3 novembre 2013 (articles 76 et 77 du ROI) pour quatre sites locaux gravement pollués ?

25. Installation d'une Conseillère Communale suite à la démission de Monsieur Olivier Nyssen

Suite à la démission d'Olivier NYSSSEN, nous proposons son remplacement comme Conseillère communale par Valérie BUGGENHOUT.

SEANCE PUBLIQUE :

1 Procès-verbal de la séance du 28 mai 2015 : Approbation

Le Conseil,

Le procès-verbal de la séance du 28 mai 2015 est adopté à l'unanimité.

2 Comptes annuels du CPAS : Exercice 2014 : Approbation

Le Conseil,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2015;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Centre Public d'Action Sociale a rentré à l'Administration communale son compte 2014;

Attendu que celui-ci se présente de la manière suivante (en €) :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	1.801.892,51	50.403,59
- non-valeurs	0,50	0,00
= Droits constatés net	1.801.892,01	50.403,59
- engagements	1.591.180,16	49.912,84
= Résultat budgétaire de l'exercice	210.711,85	490,75
Droits constatés	1.801.892,50	50.403,59
- non-valeurs	0,50	0,00
= Droits constatés net	1.801.892,01	50.403,59
- Imputations	1.548.297,01	19.912,84
= Résultat comptable de l'exercice	253.594,96	30.490,75
Engagement	1.591.180,16	49.912,84
- Imputations	1.548.297,05	19.912,84
= Engagements à reporter de l'exercice	42.883,11	30.000,00

Vu le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2014 qui dégage un résultat courant en mali de 57.777,81 €;

Vu le bilan et ses annexes au 31 décembre 2014 au montant (actif/passif) de 2.462.595,15 €

Entendu le rapport joint au compte présenté par le Directeur financier, Monsieur François Mauro;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité d'approuver :

1. le compte budgétaire et le rapport du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2014 qui se présente comme suit :

Ordinaire : - Résultat budgétaire en boni de 210.711,85 €

- Résultat comptable en boni de 253.594,96 €

Extraordinaire : - Résultat budgétaire en boni de 490,75 €

- Résultat comptable en boni de 30.490,75 €

2) le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2014 qui dégage un résultat courant en mali de 57.777,81 €.

3) le bilan et ses annexes au 31 décembre 2014 au montant (actif/passif) de 2.462.595,15 €.

3. Budget du CPAS : Exercice 2015 : Modification budgétaire n° 1 : Service ordinaire : Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur P. FURLAN, relative à l'élaboration pour l'année 2015 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne;

Vu le budget ordinaire 2015 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 12 novembre 2014 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 26 novembre 2014 comme suit :

- recettes : 1.475.256,66 €

- dépenses : 1.475.256,66 €

BONI : 0,00 €

Vu la modification budgétaire ordinaire n° 1 présentée comme suit:

- recettes : 1.757.908,45 €

- dépenses : 1.757.908,45 €

BONI : 0,00 €

Attendu que pour divers motifs indiqués, certaines allocations prévues au budget ordinaire doivent être révisées;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

le budget ordinaire 2015 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après (en €) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou MB précédente	1.475.256,66	1.475.256,66	0,00
Augmentation	282.651,79	282.651,79	0,00
Diminution	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	1.757.908,45	1.757.908,45	0,00

4. Budget du CPAS : Exercice 2015 : Modification budgétaire n°1 : Service extraordinaire : Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur P. FURLAN, relative à l'élaboration pour l'année 2015 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne;

Vu le budget extraordinaire 2015 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 12 novembre 2014 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 26 novembre 2014 comme suit :

- recettes : 415.750,00 €
- dépenses : 415.750,00 €
BONI : 0,00 €

Vu la modification budgétaire extraordinaire n° 1 présentée comme suit:

- recettes : 416.240,75 €
- dépenses : 416.240,75 €
BONI : 0,00 €

Attendu que pour divers motifs indiqués, certaines allocations prévues au budget extraordinaire doivent être révisées;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

le budget extraordinaire 2015 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après (en €) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou MB précédente	415.750,00	415.750,00	0,00
Augmentation	490,75	490,75	0,00
Diminution	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	416.240,75	416.240,75	0,00

5. Démission d'un Conseiller Communal : Liste LB2.0 : : Acceptation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 1^{er} juin 2015 par lequel Monsieur Olivier NYSSSEN présente sa démission du poste de Conseiller Communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Attendu en effet que l'intéressé quitte le territoire de La Bruyère pour établir son domicile dans la commune de Hamois ;

Attendu qu'il précise dans sa lettre que, dès le 1^{er} juin 2015, Monsieur Luc FRERE assumera le rôle de chef de groupe et prendra en charge l'organisation de sa succession et ses implications sur les organes communaux ;

Attendu que suivant l'article précité, la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'accepter la démission de Monsieur Olivier NYSSSEN du poste de Conseiller Communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés à dater de ce jour.

Article 2 :

De notifier cette acceptation à Monsieur Olivier NYSSSEN.

Le Bourgmestre propose que le point supplémentaire déposé par le groupe LB2.0 soit examiné à ce moment de la séance afin de permettre que le siège laissé vide suite à la démission de Monsieur O.Nyssen soit immédiatement occupé. Le Conseil marque son accord à l'unanimité sur ce changement dans l'ordre officiel d'examen des points qui lui sont soumis ce jour

Le Conseil,

Vu la récente démission de Monsieur Olivier Nyssen de son mandat de Conseiller Communal LB2.0. ;

Attendu que cette décision personnelle a été acceptée à l'unanimité des membres de l'Assemblée démocratiquement élue ;

Attendu que Madame Valérie Buggenhout occupe la place de premier suppléant en ordre utile pour le groupe politique concerné ;

Attendu qu'elle continue à satisfaire pleinement aux conditions d'éligibilité relatives à l'âge, à la nationalité et à la présence sur le registre de la population de la commune de La Bruyère, conformément à l'article L4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu ensuite qu'elle n'est nullement privée de son droit d'éligibilité sous une quelconque des formes stipulées à l'article L41-42-1§2 du Code précité ;

Attendu enfin qu'elle ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité énuméré aux articles L1125-1, L 1125-3, L1125-4, L1125-5 et L1125-6 du Code précité ;

Attendu que la vérification de ces différentes données dans le chef de Madame Valérie Buggenhout n'a permis de déceler aucune anomalie et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VALIDE, à l'unanimité

Les pouvoirs de Madame Valérie Buggenhout.

Le Bourgmestre invite ensuite l'intéressée à prêter le serment prescrit légalement à savoir « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ». Madame Valérie Buggenhout s'acquitte de cette formalité substantielle avant d'être déclarée « installée dans sa fonction d'élue locale »

6. CPAS : Démission d'un Conseiller : Liste MR : Prise d'acte

Le Conseil,

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 et notamment son article 18 ;

Vu le courrier du 21 mai 2015 par lequel Monsieur Numa DAUGINET présente sa démission en qualité de Conseiller de l'Action Sociale de La Bruyère ;

Attendu que cette démission est liée au déménagement de l'intéressé en dehors du territoire de la commune de La Bruyère ; que ce déménagement induit la perte de l'une des conditions d'éligibilité pour la fonction dont question ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre acte de la perte de l'une des conditions d'éligibilité de Monsieur Numa DAUGINET pour la fonction de Conseiller de l'Action Sociale et de constater la déchéance de plein droit.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération au CPAS ainsi qu'à Monsieur Numa DAUGINET.

7. Compte de la Fabrique d'Eglise de Meux : Exercice 2014 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2015 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu la décision de l'organe représentatif daté du 22 avril 2015;

Attendu que la Fabrique d'Église de Meux a rentré à l'Administration communale son compte 2014 en date du 22 avril 2015; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu qu'après examen du compte 2014, le montant total des engagements du chapitre II (57.045,90 €) est supérieur à celui des crédits budgétaires (37.404,26 €) ;

Attendu qu'il y a lieu de retirer la somme excédentaire et de reporter ces surplus de crédit à l'article 61 du compte 2015 ;

Vu les montants ainsi rectifiés ;

Dépenses :

- Art. 17 Traitement du sacristain :

3.325,00 € corrigés par 3.122,00 €

- Art. 19 Traitement de l'organiste :

4.334,57 € corrigés par 4.132,00 €

- Art. 27 Entretien et réparation de l'église :

39.263,16 € corrigés par 18.500,00 €

- Art. 33 Entretien et réparation des cloches :

401,00 € corrigés par 300,00 €

- Art. 35 Entretien et autres réparations :

2.066,00 € corrigés par 1.000,00 €

- Art. 43 Acquit des anniversaires, etc. :

0,00 € corrigé par 70,00 €

- Art. 50a. Charges sociales ONSS :

5.201,32 € corrigés par 4.460,00 €

- Art. 50b. Avantages sociaux employés :

1.196,84 € corrigés par 1.170,00 €

Attendu que le compte 2014 présente, après rectification, en recettes un montant de 70.773,87 € et en dépenses un montant de 42.800,00 € avec un excédent de 27.973,35 €; que la participation financière de la Commune s'élève à 49.689,70 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		crédit budget	crédit compte	différence
<u>Recettes</u>				
Art.17 :	Supplément de la Commune	30.533,12 €	49.689,70 €	+ 19.156,58 €

Attendu que, conformément à l'article L3162-1 §4, al.2 du Code précité, il apparaît que le compte ne viole pas la loi; que rien ne s'oppose dès lors à l'approbation dudit compte ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 09 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du juin 2015 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Meux qui présente en recettes un montant de 70.773,87 € et en dépenses un montant de 42.800,52 € avec un excédent de 27.973,35 €.

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise de Meux ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

8. [Ecole de Warisoulx : Construction d'un bloc sanitaire : Endommagement d'un tuyau d'alimentation en eau : Autorisation d'ester en justice](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, 7° et L1242-1 ;

Attendu que la société SEQUARIS a réalisé des travaux à l'école de Warisoulx pour la construction d'un nouveau bloc sanitaire ; que les travaux dont question ont été achevés en août 2012 ;

Attendu qu'en 2013, suite à une plainte d'une voisine (humidité dans son terrain), une fuite d'eau a été repérée à proximité du lieu des travaux ; qu'il s'agit d'un tuyau d'alimentation en eau d'un module de classe situé à proximité ; que l'alimentation en eau de ce module avait été coupée ; que le tuyau était néanmoins resté sous pression ;

Attendu que suite à cette fuite d'eau, la facture en eau de la SWDE est tout à fait inhabituelle ;

Attendu que d'une fouille réalisée sur site, il appert que ledit tuyau a été blessé par un matériel utilisé pour le remblayage au stabilisé de l'excavation effectuée dans le cadre des travaux ci-dessus mentionné ;

Attendu qu'il convient de mettre en cause la responsabilité de la société SEQUARIS ; que malgré différents courriers qui lui ont été adressés, celle-ci s'est signalée par sa totale indifférence et n'a pas formulé la moindre proposition ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de confier ce dossier à un avocat afin de défendre les intérêts de la Commune et d'ester en justice si nécessaire ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 8 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de celui-ci daté du 10 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

de marquer son accord sur la proposition de confier la défense des intérêts de la Commune dans ce dossier à un avocat et d'autoriser l'introduction d'une action en justice devant la juridiction compétente si nécessaire.

Article 2

Les dépenses induites pour la défense des intérêts de la Commune de la Bruyère et sa représentation dans le cadre de ce litige seront prélevées à l'article 121/123-15 du budget ordinaire.

9. [Basket Club La Bruyère ASBL : Octroi d'un subside : Décision](#)

Le Conseil,

Attendu qu'après plusieurs années d'interruption, le Basket Club de La Bruyère a repris ses activités depuis la saison sportive 2011-2012 par la création d'une équipe féminine en septembre 2011, en division II provinciale namuroise ;

Attendu que pour la saison 2012-2013, une équipe masculine a été inscrite en division III provinciale ;

Attendu que la Commune ne dispose pas d'infrastructures adéquates pour accueillir ce sport à La Bruyère ;

Attendu que ce club sportif est amené dès lors à louer des espaces appropriés pour ses deux équipes lors de ses matches et de ses entraînements, à savoir notamment au hall omnisports tantôt de Héron et tantôt de Champion ;

Attendu que ces frais locatifs sont estimés à 4.038 € pour la saison 2014-2015 ;

Vu la demande d'aide financière de l'ASBL Basket Club La Bruyère pour couvrir ces frais de fonctionnement ;

Vu ses décisions du 28 février 2013 et 24 juin 2014 accordant un subside à ce club sportif à hauteur de respectivement 3.360 € pour la saison 2012-2013 et 4.050 € pour la saison 2013-2014 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 12 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 15 juin 2015 ;

Vu les articles L1122-30 et L3122-2, 5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'accorder à l'ASBL Basket Club La Bruyère un subside pour la saison sportive 2014-2015 fixé à 4.038 €.

Article 2.

De prévoir le paiement de ce subside sur production de justificatifs des dépenses des locations des salles sportives pour les entraînements et les matches.

Article 3.

De dispenser cette ASBL des obligations reprises aux articles L3331-8, 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o à 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4.

De prélever la dépense à l'article 764/331-01 du budget ordinaire 2015 où un montant de 4.500 € est inscrit.

10. Patrimoine communal : Transformation d'une école communale : Section d'Emines :
Réalisation d'essais de sol : Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que le nombre d'élèves dans l'implantation scolaire d'Emines est en constante augmentation ;

Considérant que pour répondre à cette demande, il est nécessaire de se diriger vers la réalisation de nouvelles infrastructures ;

Considérant que le projet consiste à surélever d'un étage l'extension actuelle et d'y aménager 6 classes supplémentaires ;

Considérant que les essais de sols sont indispensables pour la réalisation de l'étude du projet;

Vu le cahier des charges n° 722/122-01 (BT-13-1248 bis) relatif au marché "Transformation de l'école communale d'Emines:Essai de sol" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56€ HTVA ou 3.500,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 722/122-01 ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 29 mai 2015 au Directeur financier ;

Considérant que celui-ci s'est prononcé favorablement en date du 29 mai 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges n° 722/122-01 (BT-13-1248 bis) et le montant estimé du marché "Transformation de l'école communale d'Emines:Essai de sol", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu par le cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.892,56€ HTVA ou 3.500,00€ TVAC.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget

11. [Patrimoine communal : Parc communal : Section de Rhisnes : Suppression de la cabine électrique HT : Décision](#)
[a\) Cahier des charges](#)
[b\) Devis estimatif](#)
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que l'espace occupé par la cabine haute tension du parc communal doit être récupéré pour l'aménagement de la conciergerie ;
Considérant que le débranchement de cette installation doit être effectué par le gestionnaire du réseau électrique ;

Vu l'offre établie par la société ORES, avenue Albert 1er , 19 à 5000 Namur, référence 000042258681 du 30 avril 2015, relative à la modification du raccordement existant à Rhisnes, rue des chapelles 3, au montant de 4.840,00€ TVAC ;
Considérant que cette offre est valable pour une durée de 6 mois ;

Considérant que le transport et le traitement du transformateur haute tension doivent être réalisés par un collecteur agréé ;

Considérant le cahier des charges n° 124/723-60 (20151203) relatif au marché «Suppression de la cabine haute tension de la conciergerie» établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.371,90€ HTVA ou 6.500,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrite par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 124/723-60 (projet n° 20151203) ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 28 mai 2015 au Directeur financier ;

Considérant que celui-ci s'est prononcé favorablement en date du 29 mai 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De marquer son accord sur la réalisation par ORES de la modification du raccordement haute tension se trouvant dans la conciergerie du parc communal à Rhisnes, pour un montant de 4.840,00€ TVAC.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par voie de modification budgétaire à l'article 124/723-60 (20151203).

Article 3 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché «Suppression de la cabine haute tension de la conciergerie» ayant pour objet le transport et le traitement du transformateur.

Article 4 :

D'approuver le cahier des charges n° 124/723-60 (20151203) et le montant estimé du marché "Suppression de la cabine haute tension de la conciergerie", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu par le cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé pour le transport et le traitement du transformateur s'élève à 1.371,90€ HTVA ou 1.660,00€ TVAC.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par voie de modification budgétaire à l'article 124/723-60 (20151203).

12. [Patrimoine communal : Logement de transit : Section d'Emines : Fourniture et installation d'une alarme anti-intrusion : Décision](#)
[a\) Cahier des charges](#)
[b\) Devis estimatif](#)
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que durant le week-end des 25 et 26 avril 2015, des individus se sont introduits par effraction dans le bâtiment du logement de transit à Emines; qu'ils ont cassé un carreau de fenêtre et dérobé le matériel se trouvant à l'intérieur ;

Considérant que le bâtiment est isolé ;

Considérant que dès lors, il s'avère indispensable d'installer un système d'alarme anti-intrusion ;

Considérant le cahier des charges n° 124/724-56 (20151206) relatif au marché "Acquisition et installation d'une alarme anti-intrusion pour le logement de transit à Emines" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,78€ HTVA ou 4.000,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-56 (20151206) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 3 juin 2015 quant au lancement de la procédure ;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement en date du ... juin 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges n° 124/724-56 (20151206) et le montant estimé du marché "Acquisition et installation d'une alarme anti-intrusion pour le logement de transit à Emines", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu par le cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,78€ HTVA ou 4.000,00€ TVAC.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-56 (20151206).

13. [Patrimoine communal : Construction d'un muret dans une implantation scolaire : Section d'Emines : Achat de matériaux : Décision](#)
[a\) Cahier des charges](#)
[b\) Devis estimatif](#)
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Considérant que le pavillon de la crèche d'Emines, datant des années 70, montre des dégradations importantes au niveau de ses éléments structuraux ; que la seule solution envisageable est son remplacement ;

Considérant que le nombre d'élèves dans l'implantation scolaire d'Emines est en constante augmentation ; qu'il est dès lors nécessaire de se diriger vers le placement d'infrastructures provisoires ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 février 2015 par laquelle celui-ci a choisi de lancer un marché pour l'acquisition et le placement de pavillons d'occasions

Considérant que lesdits pavillons vont être prochainement installés sur l'espace de jeux en terre battue située le long et en contrebas d'une prairie ;

Considérant qu'afin d'éviter un affaissement des terres du talus de ladite prairie, il est nécessaire de construire un mur de soutènement en bloc de béton ;

Considérant que cet aménagement doit être terminé avant le placement des pavillons prévu dans le courant du mois d'août ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché par procédure négociée sans publicité ayant pour objet l'acquisition de matériaux ; que 3 firmes seront consultées ;

Considérant que le montant total de cette acquisition s'élève à 3.000€ TVAC ;

Considérant que cette dépense sera inscrite par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire 2015 à l'article 722/724-52 (projet n°20157227), pour la construction d'un mur de soutènement ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier lui a été soumise le 10 juin 2015 ;

Considérant que celui-ci a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, dans le cadre duquel 3 firmes seront consultées.

Article 2 :

D'approuver le devis estimatif de 3.000,00€ TVAC pour l'acquisition de matériaux destinés à la construction d'un mur de soutènement.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire 2015 à l'article 722/724-52 (projet n°20157227).

**14. Patrimoine communal : Echange de parcelles de terrain : Section de Meux : Modalités :
Décision**

Le Conseil,

Vu sa décision du 27 juin 2013 approuvant le projet d'échange sans soulte d'une parcelle communale située à Meux contre une parcelle privée située à proximité de l'école communale de Meux ;

Vu les plans de mesurage dressés par Monsieur A. Paye, géomètre à Bouge, déterminant la contenance exacte des biens échangés à savoir 10 ares pour la parcelle communale et 17ares 7centiares pour la parcelle privée en indivision appartenant à Monsieur Noël Luc et Madame NOEL Martine ;

Attendu qu'il résulterait de cette opération une inégalité de valeur entre les biens échangés en défaveur des héritiers Noël susvisés ;

Attendu que cette différence peut être comblée par la pose de 150 m de clôture sur le pourtour de la parcelle communale échangée ;

Vu le devis de la fourniture établi au montant de 541,37 €

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15 juin 2015 ;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'article L1122-30 et L3122-2, 5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1

La Commune procédera à l'acquisition d'une superficie de 17 ares 7 centiares à prélever dans la parcelle cadastrée à Meux section C n° 104 Y5 appartenant à Monsieur Noël Luc et Madame Noël Martine et ce, en échange d'une emprise de 10 ares à prélever dans la parcelle communale cadastrée à Meux section C n° 145 R.

Article 2.

La Commune prendra en charge la fourniture et le placement d'une clôture à implanter sur le pourtour de la parcelle communale échangée.

Article 3.

L'opération d'échange se réalisera par l'intervention d'un Notaire.

Article 4.

Des crédits suffisants seront prévus à l'article 104/104/721-52 du budget 2015 par voie de modification budgétaire.

15. Administration communale : Mise à jour du parc informatique : Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Vu le cahier des charges n° 742-53-2015-1 relatif au marché "Mise à jour du parc informatique 2015" établi par le service informatique communal ;

Attendu que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (2 ordinateurs portables {Service informatique}), estimé à 3.700,00 € HTVA ou 4.477,00 € TVAC
- * Lot 2 (3 ordinateurs {bibliothèque}), estimé à 1.600,00 € HTVA ou 1.936,00 € TVAC
- * Lot 3 (1 ordinateur {service extrascolaire}), estimé à 900,00 € HTVA ou 1.089,00 € TVAC
- * Lot 4 (disques durs {Administration communale}), estimé à 1.300,00 € HTVA ou 1.573,00 € TVAC ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.500,00 € HTVA ou 9.075,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20151003), 104/742-53 (n° de projet 20151006), 767/742-53 (n° de projet 20157625) et 835/742-53 (n° de projet 20158302), et sera financé par fonds propres ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 15 juin 2015;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 15 juin 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges n° 742-53-2015-1 et le montant estimé du marché "Mise à jour du parc informatique 2015", établis par le service informatique communal . Les conditions sont fixées comme prévu par le cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.500,00 € HTVA ou 9.075,00 € TVAC.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20151003), 104/742-53 (n° de projet 20151006), 767/742-53 (n° de projet 20157625) et 835/742-53 (n° de projet 20158302).

16. [Service des travaux : Acquisition d'une remorque : Décision](#)
[a\) Cahier des charges](#)
[b\) Devis estimatif](#)
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que l'acquisition d'une nouvelle remorque tribenne est destinée au remplacement du matériel actuel qui compte 45 ans de service, et qui est complètement hors d'usage (structure métallique pourrie, système de freinage défectueux, ...) ;
Considérant que le service environnement est amené à intervenir notamment dans des endroits humides et inaccessibles par camion ; que dès lors, il s'avère nécessaire d'utiliser, dans pareille situation, une remorque tirée par un tracteur agricole ;

Considérant que ladite remorque servira également à l'évacuation des branchages et des curures lors des opérations d'élagage et de curage des ruisseaux ;

Considérant le cahier des charges n° 421/744-51 (20154223) relatif au marché "Acquisition d'une remorque" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46€ HTVA ou 10.000,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (20154223) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 10 juin 2015 au Directeur financier ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges n° 421/744-51 (20154223) et le montant estimé du marché "Acquisition d'une remorque", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu par le cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46€ HTVA ou 10.000,00€ TVAC.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (20154223).

17. Service des travaux : Réparation du bras faucheur : Remplacement du vérin : Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'article 1222-3 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant lequel le Collège peut, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, exercer d'initiative les pouvoirs du Conseil en matière de lancement d'une procédure de marché public (choix du mode de passation et conditions) ;

Attendu que le bras faucheur Rousseau, affecté à l'entretien des accotements, présente un problème important et imprévu au niveau du vérin hydraulique; que ce dernier ne permet plus une stabilisation du bras à une hauteur déterminée ; que, dès lors, ledit vérin doit être remplacé ; Attendu que pour des raisons de sécurité routière, il est indispensable d'assurer l'entretien des accotements et plus particulièrement aux carrefours où une parfaite visibilité est exigée pour éviter tout accident de la circulation ;

Attendu dès lors qu'il s'avère indispensable de procéder, le plus rapidement possible, à la réparation de cet engin ;

Attendu que le montant estimatif du remplacement de la pièce défectueuse dudit engin, s'élève approximativement à 2.238,67€ TVAC ;

Vu la décision prise par le Collège, en sa séance du 3 juin 2015, de lancer une procédure de marché public pour la réparation de ce système ;

Attendu que le Code précité précise que ladite décision doit être communiquée au Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance; qu'il revient alors à cette Assemblée d'en prendre acte; que tel est l'objet du présent point ;

DECIDE à l'unanimité:

de prendre acte de la décision du Collège Communal du 3 juin 2015 quant au lancement d'une procédure de marché public pour le remplacement du vérin hydraulique du bras faucheur Rousseau.

18. BEP :Programme POLLEC 2 : Adhésion

Le Conseil,

Attendu que le Ministre Furlan a récemment lancé la campagne POLLEC 2 qui vise à aider les Communes à concrétiser une politique “Energie-Climat” et à favoriser la mise en oeuvre des plans d'actions d'énergie durable (PAED en abrégé) ;

Attendu que le BEP a pris l'initiative de déposer sa candidature afin de devenir “Coordinateur Territorial de la convention des Maires” en tant que structure supra-locale ;

Attendu que son intention en cas d'acceptation de ladite candidature, sera de mettre en place une cellule de soutien aux Communes partenaires de manière à offrir une expertise en vue d'accompagner la concrétisation de cette politique locale “Energie-Climat”;

Attendu qu'un PAED ne peut être établi qu'à partir de Communes limitrophes qui constituent un noyau cohérent;

Attendu que l'Intercommunale souhaite mettre en oeuvre cette nouvelle compétence au profit, dans un premier temps, de diverses Communes parmi lesquelles figure La Bruyère ;

Attendu que les Communes signataires s'engagent à réaliser leur plan d'action en faveur de l'énergie durable au sein de leur territoire avec l'objectif de réduire les émissions de CO2 d'au moins 20% d'ici 2020 ;

Attendu qu'aucun engagement financier n'est requis ;

Attendu que le BEP lancera, pour compte des Communes partenaires, les marchés publics pour la réalisation du plan d'action groupé et attribuera le marché ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité :

de participer à cette campagne POLLEC 2.

Avant d'entamer l'examen des points supplémentaires, Monsieur P.Soutmans propose que la rue des Laderies qui comprend plusieurs lotissements, soit régie par une limitation de vitesse à 50 km/h. Actuellement, en effet, les véhicules peuvent atteindre 90 km/h et un simple déplacement des panneaux de limite d'agglomération permettrait d'officialiser cette mesure de sécurité pour les riverains. Le Bourgmestre se déclare favorable à cette suggestion

19. Ecole communale de Rhisnes :

Monsieur Y.Depas précise que face à cette croissance continue de la population scolaire, la Commune a concédé une assistance administrative à la Directrice de cette implantation afin de lui permettre de s'occuper des 25 enfants de dernière année primaire pendant 2 matinées par semaine. Il ajoute que cette problématique ne se limite pas à l'école de Rhisnes et que les Autorités communales ne souhaitent pas rémunérer des périodes d'enseignement sur fonds propres.

Monsieur Soutmans avance l'idée d'utiliser la surface qui accueille habituellement le chapiteau dans le parc communal, comme aire de récréation pour les écoliers les plus âgés.

Monsieur Y.Depas n'est guère favorable à cette initiative pour des raisons de sécurité et dans un souci également de propreté des enfants et de leurs vêtements.

20. Ecole communale de Meux :

Le Bourgmestre signale que l'acte d'acquisition par échange du terrain dont question n'a pas encore été finalisé. Les suites de la mise en demeure du Fonctionnaire délégué seront évoquées une fois le transfert de propriété acquis.

Il affirme que prendre une décision actuellement dans ce dossier, est totalement prématuré.

21. ULModrome de Liernu :

Monsieur T.Chapelle rappelle que le sujet abordé concerne la commune voisine et que cette réalité limite fortement les actions à entreprendre.

Monsieur B.Allard renseigne que l'ulmodrome n'a plus l'activité intense d'antan et que par ailleurs, les moteurs ne génèrent plus les mêmes nuisances sonores.

Monsieur P.Soutmans craint que dans un futur proche, les ULM soient remplacés par des drones avec toutes les conséquences dommageables sur le respect de l'intimité des habitants.

22. Sécurisation de la RN 912 :

Le Bourgmestre déclare que la campagne betteravière 2014 n'a engendré aucune récrimination mais que cette constatation n'empêche nullement de réfléchir à de nouvelles initiatives pour encore améliorer la situation.

Il annonce qu'avec l'aide de la société Tirlemontoise, 2 radars préventifs ont été acquis et qu'ils seront prochainement mis en service de façon mobile au travers des différents villages de l'Entité.

Monsieur T.Chapelle attire l'attention également sur le projet de sécurisation du passage pour piétons de Bovesse sur la RN912, actuellement à l'étude dans les services techniques du SPW, avant que le Bourgmestre n'ajoute qu'au terme des travaux de la SCAM à Meux, la Commune rencontrera le Ministre compétent pour solliciter à cet endroit l'aménagement d'un rond-point.

Monsieur L.Frère indique que le Ministre Di Antonio a pris récemment une décision sur les redevances kilométriques à charge des camions et qu'il a intégré la RN 912 aux voiries concernées par ces mesures afin d'éviter que ce lourd charroi ne quitte les autoroutes pour emprunter d'autres chemins exonérés.

23. Bébébus :

Monsieur Y.Depas estime qu'il n'y a pas de demande en la matière à La Bruyère.

Selon lui, il est vrai que certains parents souhaiteraient la création de garderie dès 6 H30 mais il constate qu'aucune crèche n'accepte pareil horaire.

Il évoque la difficulté de choisir l'endroit de stationnement le plus approprié de ce Bébébus ainsi que les soucis éventuels des parents qui ne disposeraient pas de moyen de locomotion personnel.

Il précise que son objectif le plus efficace consiste à tenter d'obtenir des ouvertures plus hâtives de certaines crèches.

24. Suivi des dossiers environnementaux :

Le Bourgmestre estime qu'il importe de laisser ce nouveau policier entrer en fonction et suivre les différentes formations programmées avant de lui soumettre les problématiques environnementales soulevées par Monsieur P.Soutmans.

Il assure que les sites concernés ont déjà été visités par la police mais reconnaît que depuis le départ de l'inspecteur en charge du contentieux urbanistique et environnemental, ces dossiers n'ont plus été suivis par qui que ce soit.

25. Installation d'une Conseillère Communale suite à la démission de Monsieur Olivier Nyssen

Point examiné ci-avant à la suite du point 4